

Québec, le 11 novembre 2022



N/Réf : 2022-10-26-002

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès aux documents reçue par courriel le 26 octobre dernier, concernant les fermes d'élevage d'animaux à fourrure.

À cet égard, il appert de l'analyse du dossier que nous ne pouvons y répondre que partiellement. En conséquence, vous trouverez ci-joint les informations accessibles en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ci-après « Loi sur l'accès », détenues par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Ainsi, nous refusons l'accès et avons caviardé des renseignements en applications des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès. En effet ces articles ne nous permettent pas de donner accès à certaines informations puisqu'elles renferment des renseignements personnels, lesquels sont confidentiels au sens de cette loi.

De plus, nous avons caviardé des renseignements en application de l'article 28 de la Loi sur l'accès, qui oblige un organisme public à refuser, dans certaines circonstances, de confirmer l'existence de renseignements obtenus par un organisme qui en vertu de la loi, est chargé notamment de prévenir et détecter les infractions aux lois. Suivant cette disposition, nous ne pouvons vous confirmer l'existence de renseignements visés par votre demande puisque cette seule confirmation ou non risquerait d'entraîner l'une des conséquences prévues par cette disposition.

Enfin, conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente jours de la présente décision. Vous trouverez ci-joint les explications relatives à l'exercice de ce recours.

...2

Pour toute information, vous pouvez contacter monsieur David Dubé, adjoint à la responsable de l'accès à l'information, par téléphone au 418 380-2136 ou par courrier électronique à accesinformation@mapaq.gouv.qc.ca.

Veuillez recevoir, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Odile Koch Secrétaire générale et directrice de la coordination ministérielle Responsable de la Loi sur l'accès

<u>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</u>

(Chapitre A-2.1)

AVIS IMPORTANT

Par souci d'équité envers tous les demandeurs, **depuis le 1**er **avril 2017**, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation applique de façon intégrale le Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (chapitre A-2.1, r. 3), pour toute demande de documents comportant 150 pages et plus et ce, sans regard du mode de transmission exigé par le demandeur. Pour plus de détails, consultez le mapag.gouy.gc.ca/accesinformation.

Article 28

Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible:

- 1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;
- 2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;
- 3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;
- 4° de mettre en péril la sécurité d'une personne;
- 5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;
- 6° de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi;
- 7° de révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du Québec;
- 8° de favoriser l'évasion d'un détenu; ou

9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause. en est de même pour un organisme public, que le gouvernement peut désigner par règlement conformément aux normes qui y sont prévues, à l'égard d'un renseignement que cet organisme a obtenu par son service de sécurité interne, dans le cadre d'une enquête faite par ce service et ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, susceptibles d'être commis ou commis au sein de l'organisme par ses membres, ceux de son conseil d'administration ou de son personnel ou par ceux de ses agents ou mandataires, lorsque sa divulgation serait susceptible d'avoir l'un des effets mentionnés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa.

Article 53

Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

Article 54

Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

Article 51

Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

Article 135

Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

Agriculture, Pêcheries et Alimentation Québec

RAPPORT D'INSPECTION

Sous-Ministériat à la santé animale et à l'inspection des aliments

Date: 2015-10-22 Heure d'arrivée: 13:30 Numéro du rapport d'inspection:2741531

Exploitant: VISONNIERE LABONTE & FILS INC.

Établissement: Sans objet Bannière: Sans objet

Responsable:

Adresse de l'établissement: 6020 BOUL. FRONTENAC E, THETFORD MINES, G6H4J5, (Québec)

Raison de la visite : Bien-être animal (20)

Numéro de dossier: 2317813 - 1

Loi sur la protection sanitaire des animaux (P-42)

REMARQUES

Visite faite conjointement avec

est présent. Lors de la visite, il y a abattage de visons.

Recommandations relatives au bien-être et aux conditions d'élevage des visons:

- Biosécurité: Mettre en place un programme de biosécurité (surtout un plan d'action en cas de problématique survenant dans l'élevage). Se référer aux normes fédérales en guises d'information:

http://www.inspection.gc.ca/animaux/animaux-terrestres/biosecurite/normes-et-principes/vison/fra/1376667870636/137666787163

- Enrichissements environnementaux: Pour promouvoir le bien-être animal, se référer à la section 1.2.5 du code national pour les soins aux animaux d'élevage : Les tubes de plastique ou de fil, les balles de tennis de table ou les câbles dans la cage réduisent tous les morsures à la queue et les stéréotypies chez les paires de juvéniles, par rapport aux visons des cages sans enrichissements (3).
- Soins vétérinaires: Un contact avec un vétérinaire attitré devrait être privilégié afin d'administrer des soins dans l'élevage ou pouvoir fournir des soins d'urgence au besoin.
- Gestion des cadavres: antérieurement les cadavres étaient récupérés par SANIMAX ou le service de déchets domestiques. Présentement, les cadavres sont conservés dans des bacs au congélateur et la direction de l'entreprise évalue d'autres possibilités pour la disposition. Informer le service d'inspection de l'option retenu pour en faire l'évaluation.
- S'assurer d'un bon entretien des bâtiments d'élevage (Structures, propreté).

IDENTIFICATION DE L'INSPECTEUR

Nom de l'inspecteur:

Adresse: 675, ROUTE CAMERON, SAINTE-MARIE, G6E3V7, (Québec)

Téléphone: 418 386-8191 poste

Télécopieur: 418 386-8099

Courriel: @mapaq.gouv.qc.ca

Un exemplaire de cet acte a été expédié par la poste à

Fait à SAINTE-MARIE ce 2015-11-23

, Thetford Mines

-		
Signature :	•	

Agriculture, Pêcheries et Alimentation Québec

RAPPORT D'INSPECTION

Sous-Ministériat à la santé animale et à l'inspection des aliments

Date: 2015-08-20 Heure d'arrivée: 13:45 Numéro du rapport d'inspection:2724085

Exploitant: VISONNIERE LABONTE & FILS INC.

Établissement: Sans objet Bannière: Sans objet

Responsable:

Adresse de l'établissement: 6020 BOUL. FRONTENAC E, THETFORD MINES, G6H4J5, (Québec)

Raison de la visite : Bien-être animal (20)

Numéro de dossier: 2317813 - 1

Loi sur la protection sanitaire des animaux (P-42)

REMARQUES

Visite de l'élevage de visons.

Lors de la visite, la température extérieur est d'environ 30 degrés. Tous les cages ont accès à de l'eau (Buvettes ou tétines). Les bâtiments sont bien ventilés et il y a peu de mouches.

Collecte d'informations auprès de

:

- Gestion de l'eau

- Gestion des groupes, nombre par cage et aménagement

IDENTIFICATION DE L'INSPECTEUR

Nom de l'inspecteur:

Adresse: 675, ROUTE CAMERON, SAINTE-MARIE, G6E3V7, (Québec)

Téléphone: 418 386-8191 poste Télécopieur: 418 386-8099

Construction of the constr

Courriel: @mapaq.gouv.qc.ca

Fait à SAINTE-MARIE ce 2015-08-21

Signature :

Agriculture, Pêcheries et Alimentation Québec

RAPPORT D'INSPECTION

Sous-Ministériat à la santé animale et à l'inspection des aliments

Date: 2015-05-20 Heure d'arrivée: 12:15 Numéro du rapport d'inspection:2700875

Exploitant: VISONNIERE LABONTE & FILS INC.

Établissement: Sans objet Bannière: Sans objet

Responsable:

Adresse de l'établissement: 6020 BOUL. FRONTENAC E, THETFORD MINES, G6H4J5

Raison de la visite : visite information (03)

Numéro de dossier:

Loi sur la protection sanitaire des animaux (P-42)

REMARQUES		
Rencontre avec , propriétaire.		
Différents points ont été abordés tel que: l'approvisionnement en eau, la répartition des animaux dans les cages, la gestion des animaux blessés et l'euthanasie.		
élabore actuellement un code de pratique d'élevage pour son établissement et qu'il désire soumettre, au temps opportun aux autorités concernés.		

IDENTIFICATION DE L'INSPECTEUR
Nom de l'inspecteur: Adresse: 675, ROUTE CAMERON, SAINTE-MARIE, G6E3V7, (Québec) Téléphone: 418 386-8191 poste Télécopieur: 418 386-8099 Courriel: @mapaq.gouv.qc.ca
Un exemplaire de cet acte a été expédié par la poste à production de la company de la